

Arrêt

n° 62 710 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM *loco* Me A. DESWAEF, avocats, et Mme S. COSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile au Royaume le 16 septembre 2008.

A l'appui de votre requête, vous déclarez résider à Douala depuis la naissance. En 2000, alors que vous avez dix-huit ans, votre père, à cette époque sans emploi depuis plusieurs années, devient chef du village de Babossa. Vous ignorez dans quelles circonstances précisément. Celui-ci part s'installer dans ce village avec votre mère qui devient reine du village et, par la même, - celle-ci étant à cette époque simple membre du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) - accède à la fonction de présidente de la section des dames du RDPC du village de Babossa. Pour votre part, à

l'instar de vos frères et soeurs, vous demeurez à Douala où vous avez un partenaire et faites des études.

Le 10 février 2008, votre mère décède de la fièvre typhoïde et le 31 août 2008, lors de ses funérailles, vous êtes emmenée de force chez votre père par des notables. Celui-ci vous apprend que selon le testament laissé par votre mère et au nom de la tradition, vous êtes tenue de lui succéder et vous présente un notable du village en vous indiquant que désormais, celui-ci est votre mari. Vous refusez en bloc ces indications et êtes enfermée durant cinq jours dans la case funéraire de votre mère sous la vigilance de gardes. Durant ces cinq jours, le notable désigné pour devenir votre mari tente de vous imposer des relations sexuelles. Le cinquième jour, vous parvenez à tromper la vigilance de vos gardes et parvenez à vous enfuir à Douala où vous résidez chez des amis de votre partenaire.

Le 6 septembre 2008, votre père, accompagné de notables et de gendarmes, se présente à votre domicile, au domicile de votre partenaire et sur le lieu de travail de votre partenaire à votre recherche sans succès. Suite à cette visite sur son lieu de travail, en raison du dérangement causé par cette visite, votre partenaire est licencié de l'entreprise de climatisation où il travaillait. Suite à ces faits, vous vous rendez à la brigade de gendarmerie de Mbopi (Douala) avec votre partenaire et y êtes reçue par le chef du préposé de garde dont vous ignorez le nom et le grade. Vous lui exposez que votre père entend vous marier de force un notable dudit village, que vous avez pour ce faire été séquestrée et que ce dernier a tenté de vous contraindre à des relations sexuelles. Celui-ci vous indique qu'il ne peut rien faire en arguant de l'existence de la tradition et de l'obéissance dûe à un père. Désenparée par cette réaction, vous ne tentez pas d'autres démarches de plainte.

Le 15 septembre 2008, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique vous êtes informée par votre fiancé resté à Douala que votre père est à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document susceptible d'établir votre identité et/ou aucun élément de nature à prouver que votre père était effectivement chef de la chefferie de Babossa. Ainsi, il apparaît que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision concernant les circonstances dans lesquelles votre père est devenu chef de la chefferie de Babossa. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur ce point, vous déclarez très clairement ne rien savoir de tout ça, précisant que vous ne savez pas si il est devenu chef suite à la mort du chef précédent, si il a été contraint de devenir chef où si il s'est porté candidat pour le devenir (audition, p. 5 et 6). Or, soulignons que votre père est devenu, selon vous, le chef de Babossa en 2000, à savoir lorsque vous aviez 18 ans. Lorsque vous avez quitté le Cameroun, votre père occupait le poste de chef de Babossa depuis près de 8 ans. Par ailleurs, le fait que votre père occupait une telle position est à la base même des ennuis que vous avez rencontrés au Cameroun et de votre départ de ce pays. Dans

ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyiez pas en mesure de livrer des déclarations précises concernant les circonstances dans lesquelles votre père en est venu à occuper le poste de chef de Babossa.

Deuxièmement, les déclarations que vous livrez à l'appui de votre requête entrent en contradiction totale avec les informations en possession du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez très clairement avoir du succédé à votre mère au poste de reine de Babossa suite au décès de celle-ci. Par ailleurs, vous affirmez également que dans ce contexte, votre père vous a présenté un notable du village auquel il désirait vous marier, ajoutant que suite à ça, ce notable devait devenir le nouveau chef du village (audition, p. 10 à 12). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le système de succession dans les chefferies bamiléké fonctionne sur une base patrilinéaire. Ainsi, l'accession au pouvoir dans ce type de chefferies se fait de père en fils et il n'est pas crédible qu'une personne n'étant pas le fils direct d'un chef en vienne à occuper le poste de chef (cf. documents versés au dossier administratif). L'ensemble de ces constats nuit avec force à la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, relevons que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez été très clairement conviée à produire des éléments de preuve à l'appui de votre requête (audition, p. 15). Lors de cette audition, vous avez également été informée qu'au cas où vous ne donniez pas suite à cet engagement, laissant ainsi le Commissariat général dans l'ignorance de vos démarches, il pourrait en être déduit un manque d'intérêt pour la présente procédure (audition, p. 15). Or, jusqu'à ce jour, vous n'avez encore fait parvenir aucun élément de preuve au Commissariat général et n'avez pas pris la pis la peine de nous tenir informé des éventuelles démarches que vous avez entreprises en ce sens. Partant, outre le fait de relever que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, il ne peut qu'être constaté votre désintérêt pour la procédure entamée au Royaume et votre absence de collaboration à l'établissement des faits à la base de votre requête, attitudes incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H.C.R., Genève, janvier 1992, réed., p. 53).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et « de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » (requête, p.2). Enfin, elle argue que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision. Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi l'absence d'élément probant de nature à établir l'identité de la partie requérante et à prouver le rôle de chef du père de la partie requérante, ainsi que les persécutions dont elle a fait état. Concernant les déclarations de la partie requérante, la partie défenderesse relève des lacunes et des contradictions dans le récit.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle explique notamment certaines lacunes dans son récit par les relations distantes qu'elle entretenait avec son père dans la mesure où elle vivait à Douala et qu' « *elle ne voyait son père que durant les fêtes telles que Noël ou Pâques* » (requête, p.4). Elle souligne également que le mariage forcé est une pratique étendue au Cameroun et que de ce fait elle appartiendrait au « *groupe social des femmes victimes de mariage forcé* » (requête, p.7).

5.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce sens, le Commissaire adjoint pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve concernant les points déterminants de son récit, tels que son identité, les circonstances dans lesquelles son père est devenu chef du village de Babossa, les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet ou le fait que son partenaire ait été licencié. Or, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucune preuve matérielle à l'appui de sa demande et n'a entrepris à ce jour aucune démarche en ce sens.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, son récit n'est pas crédible et précis (voir ci-après) de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de ses seules déclarations et était en droit de déplorer l'absence de preuve de l'identité de la partie requérante et

surtout de certains à tout le moins des faits qu'elle allègue, fut-ce par une prise de renseignements a posteriori.

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu constater qu'elles ne sont pas suffisamment consistantes pour permettre à elles seules de tenir pour établi que la partie requérante a réellement vécu les faits invoqués.

S'agissant des circonstances dans lesquelles son père est devenu chef du village de Babossa, le Commissaire adjoint a relevé à bon droit l'ignorance de la partie requérante sur ce sujet qui est pourtant à l'origine de la crainte alléguée et des problèmes dont elle fait état. Interrogée sur les raisons de la nomination de son père comme chef de village, la partie requérante ne sait ni pourquoi ni comment il a été désigné pour exercer cette fonction. Une telle désignation est d'autant plus étonnante que son père serait devenu le chef d'un village avec lequel, d'après ce qui ressort de l'audition, il semble avoir peu de liens, puisque la famille était installée à Douala et que seul un oncle paternel vivait dans le village de Babossa (audition du 23.03.2009, p.6). La partie requérante se trouve également dans l'incapacité de répondre à la question de savoir si son père était rémunéré ou non à un tel poste (audition du 23.03.2009, p.7).

Les justifications factuelles avancées à cet égard en termes de requête pour expliquer les lacunes et incohérences relevées dans la décision attaquée, à savoir en substance la fait que la partie requérante entretenait des relations distantes avec son père et qu'elle vivait alors à Douala, ne convainquent pas le Conseil, dès lors que, au vu des craintes qu'elle exprime, elle aurait pu à tout le moins a posteriori se renseigner davantage quant à ce, quod non, ce que n'empêche pas le fait, non prouvé au demeurant, allégué par la partie requérante que la tradition serait orale et qu'il n'y a pas d'écrit à ce sujet. Par ailleurs, elle déclare (cf. audition p 8) s'être rendue une quinzaine de fois dans le village en question durant toute son existence de sorte que l'on peut légitimement s'étonner de ce qu'elle ne sache pas davantage quant au statut de son père devenu chef de ce village en 2000, même si elle avait moins de relations avec celui-ci qu'avec sa mère.

En ce qui concerne les circonstances de l'évasion telles que relatées par la partie requérante, le Conseil relève leur caractère peu vraisemblable. Ainsi, la partie requérante déclare lors de l'audition : « *Le quatrième jour j'ai mangé du riz (...) et j'ai vu un petit bout de papier dans le bol de riz et j'ai lu : 'fais l'effort d'aller à la rivière te baigner demain' sans autres indications, 'tu trouverais (sic) quelqu'un qui t'aidera à t'enfuir'. Le cinquième jour j'ai demandé aux gourous (sic) pour aller ma (sic) baigner et il m'a accompagné à la rivière. Au moment où je me déshabille il s'est mis de côté pour ne pas me voir et subitement mon fiancé est apparu et nous avons fui jusqu'au village voisin à pied* » (audition du 23.03.2009, p.11). Cette évasion est totalement rocambolesque dans son ensemble et par ailleurs non crédible (comment en particulier, la partie requérante a-t-elle pu fuir avec son compagnon sans être rattrapée alors que son gardien avait simplement le dos tourné le temps qu'elle se déshabille ?). Le Conseil relève également que dans le questionnaire qui lui a été soumis par l'Office des Etrangers, elle précise : « *j'ai pu finalement m'échapper de ce village grâce à une dame qui m'y a aidé* » (p.2) mais qu'étonnamment cette dame n'est plus jamais mentionnée dans le récit exposé ultérieurement au cours de l'audition par la partie défenderesse, où les faits doivent être indiqués pourtant de manière plus détaillée.

La requête n'apporte aucune réponse utile à la décision attaquée en ce qu'elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa

crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, qui ne pourraient mener à un autre résultat car relatifs à des motifs à ce stade surabondants de la décision attaquée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX